
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à créer des bons du trésor, pour une somme de quatre millions de francs, pour mettre la société dite Banque de Belgique, en position de reprendre ses paiements.

MESSIEURS,

Je viens vous soumettre, d'après les ordres du roi, un projet de loi tendant à mettre le gouvernement en position de venir en aide à la Banque de Belgique. La cessation des paiements de cet établissement étant de nature à exercer une influence défavorable sur l'industrie et le commerce, il importe d'atténuer, autant que possible, les effets d'une telle situation, bien que cette banque soit une institution tout-à-fait privée et qu'elle n'ait aucune espèce de liaison avec le trésor de l'État.

Il serait inutile de rechercher ici les causes de la fâcheuse position dans laquelle s'est placée la Banque de Belgique par ses opérations; cet examen ne saurait remédier au mal, dont il s'agit d'arrêter les progrès. Nous avons pensé aussi qu'il ne serait pas prudent d'entrer ici dans les détails du bilan de la société, attendu qu'un tel examen ne saurait être utilement exposé que dans le sein d'une commission à laquelle vous jugerez sans doute convenable de renvoyer immédiatement le projet avec les pièces dont il sera appuyé, laquelle commission pourra se faire produire tous les documents qu'elle jugera indispensables et entendre les personnes capables de lui donner les explications désirables.

Il nous suffira d'ajouter que, d'après les états et renseignements fournis par la Banque de Belgique, les sommes que le projet de loi a pour objet de lui

prêter, sont suffisantes pour qu'elle puisse immédiatement reprendre ses paiements, en se soumettant aux conditions que l'art. 3 réserve au gouvernement de stipuler.

Le ministre des finances,

D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres ,

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux millions quatre cent mille francs, qui sera employé à faciliter la reprise des paiements de la Banque de Belgique.

Cette somme sera comptée au fur et à mesure des besoins, à titre de prêt audit établissement, soit en bons du trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à 5 p. %.

ART. 2.

Il est également ouvert au gouvernement un crédit de seize cent mille francs, à l'effet de solder, pour compte de la Banque de Belgique et moyennant sa garantie, les sommes qui sont dues et qui seront réclamées par les per-

sonnes qui ont déposé des fonds aux caisses d'épargnes instituées par ledit établissement; ce deuxième prêt sera également productif de 5 p. % d'intérêts.

ART. 3.

Le gouvernement réglera les conditions propres à assurer le meilleur emploi desdites sommes, et il stipulera le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

ART. 4.

Pour faire face aux crédits susmentionnés, le gouvernement est autorisé à créer des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions, aux conditions déterminées par la loi du 16 février 1833, n° 157.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.